



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU BAS - RHIN
COMMUNE DE NATZWILLER
67130

Téléphone et télécopie 03 88 97 02 44

E. mail : natzwiller.mairie@wanadoo.fr

Site internet : natzwiller.com



PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 juin 2023 à 20h00

Convocation du 16 juin 2023

ORDRE DU JOUR :

- 1- Approbation du compte rendu de la séance du 26 mai 2023
- 2- Informations
- 3- Rapport annuel sur l'eau 2022
- 4- Tarif eau
- 5- Tarif bois
- 6- Référent déontologue élus
- 7- Charte accompagnateur bus avenant
- 8- Subvention garderie communale- musique de la Vallée de la Rothaine
- 9- Abandon produit chasse
- 10- ASA (autorisations spéciales d'absences)- projet
- 11- Rapport des commissions
- 12- Divers

Conseillers en fonction : 15

Conseillers présents : 14

Exprimés : 14

Etaient présents à la séance du 16 juin 2023 sous la présidence de M. André WOOCK,
Maire :

André WOOCK, Murielle LANGNER, François WOOCK, Christian FIRMERY, FELDER
Jean-Pierre, Jean-Joseph REMY, Nicolas AMANN, Alain CUNY, Christophe
HAZEMANN, Virginie SCHAFFROTH, Augustin STEINER, Alice FELDER, Pauline
DUBRUNFAUT, Laura KUNTZ

Etait absent :
Eric MENAULT

Monsieur le Maire ouvre la séance à 20h00.

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Conformément à l'article L. 2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, le
Conseil Municipal désigne son secrétaire lors de chacune de ses séances.

CONSIDERANT que par combinaison des articles L2541-6 et L2541 -7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le ou la secrétaire de séance peut être un ou une agent(e)

Le conseil municipal désigne
Mme Clarisse EPP, Secrétaire de mairie, en qualité de secrétaire de la présente séance.

1- Approbation du procès-verbal du 26/05/2023

Le procès-verbal de la séance du 26/05/2023 a été adopté par l'ensemble des membres du conseil municipal présent lors de cette réunion.

2- Informations

Monsieur le Maire a fait le rapport de la dernière séance de réunion conseil de la communauté de communes de la vallée de la Bruche.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal des divers travaux réalisés (création d'une rangée au cimetière avec 6 emplacements en réserve). Il informe de la nécessité de créer un ossuaire et un jardin du souvenir pour 2024. Les compteurs d'eau des réservoirs du Struthof (alimentation) et du Saegerstal (arrivée) ont dû être changés à la demande de l'agence de l'eau pour un coût de 1708.18 euros.

3- OBJET : ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE 2022

Monsieur le Maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

ADOPTÉ le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable

DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération

DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site

www.services.eaufrance.fr

DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

4- **OBJET** : Tarifs EAU

Le conseil municipal décide à l'unanimité à compter du 1^{er} semestre 2024 (facturation du 1/10/2023 au 31/03/2024) d'appliquer les tarifs suivants :

- Tarif de l'eau 1,20 euros le m³ H.T.
- Location du compteur 10 € H.T (inchangé)
- Part fixe à 40 € H.T.(inchangé)

5-Objet : TARIFS BOIS 2024

Le conseil municipal décide des nouveaux tarifs les lots de bois à façonner, bois de chauffage, bois en long, à savoir :

Bois en long : 40 Euros H.T. le m³

Bois de chauffage : 55 Euros H.T.

Lots de bois : 10 € H.T le stère

Veuves bûcherons domiciliées dans la commune : 40 € H.T. le stère

Veuf ou veuve agents communaux : 2 stères gratuits par an

Bois mort : 15 euros l'année

6- Objet : référent déontologue élus

Le maire expose au conseil municipal le rapport suivant.

À la suite du déploiement du dispositif du référent déontologue pour les agents en 2016, le législateur a décidé d'instaurer un dispositif similaire pour les élus (article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales).

Un décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local prévoit l'entrée en vigueur du dispositif pour le 1er juin 2023 sur le fondement d'une délibération de l'assemblée délibérante désignant cette nouvelle autorité.

Il est proposé à l'organe délibérant de retenir le collège des référents déontologues mis en œuvre par le Centre de gestion du Bas-Rhin pour le référent déontologue des agents.

Ce collège est mutualisé avec les Centres de gestion du Territoire de Belfort (90) et du Haut-Rhin (68) et permet de traiter les demandes d'avis par un collège de trois magistrats administratifs et judiciaires.

Ce référent déontologue pourra conseiller tout élu local sur les questions suivantes :

- L'impartialité, la diligence, la dignité, la probité et l'intégrité.
- La primauté du seul intérêt général dans l'exercice de son mandat (excluant donc un intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier).
- La prévention de tout conflit d'intérêts.
- L'utilisation strictement limitée des ressources et moyens mis à sa disposition à l'exercice de son mandat.
- La prévention de la prise de mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
- La participation assidue aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
- Les questions liées à sa responsabilité devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Le demandeur présente sa question par courriel et se voit proposer en retour une réponse sous forme d'avis, publié ensuite sur le site internet du référent déontologue de façon anonymisée.

Un arrêté du 6 décembre 2022 fixe les tarifs réglementaires à 300 euros pour le président du collège lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par un collège et à 200 euros maximum pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée. Ces tarifs sont englobés dans les frais de gestion de service fixés par le Centre de gestion selon les modalités suivantes, en application de sa délibération du 15 mars 2023 :

	Collectivité affiliée	Collectivité non affiliée
- Coût / jour	800 euros	1000 euros
- Coût / 1 demi-journée	400 euros	500 euros
- Coût horaire	125 euros	150 euros

Le conseil municipal

Après en avoir délibéré décide :

- De désigner le collège des référents déontologues des Centres de gestion 67-68-90 comme référent déontologue des élus.
- D'autoriser le Maire à signer tous les documents et conventions y afférant ainsi que les avenants de mise à jour qui pourraient être proposés ultérieurement.
- Approuve les tarifs de saisine du référent déontologue des élus

- D'adopter la charte d'engagement déontologique et éthique des élus figurant en annexe de la présente délibération et de la convention d'adhésion signée avec le Centre de gestion.

7- OBJET : Avenant n°1 – Charte de l'accompagnateur

Les communes de Natzwiller et de Neuwiller-la-Roche sont déjà engagées dans la mise en place de l'accompagnement des élèves de maternelle dans les autocars. Une charte de l'accompagnateur a été signée le 25/10/2022 par la commune de Natzwiller et chacune des deux communes percevaient une participation de la Région Grand Est d'un montant de 1500 euros.

Cette année, la Région Grand Est a décidé d'effectuer un versement d'un forfait de 3000 euros par an et par circuit. Elle prendra également en charge les coûts de formation des accompagnateurs. Cette aide par circuit fera l'objet d'un versement unique, il convient donc de désigner la collectivité bénéficiaire de cette aide.

M. le Maire informe le conseil municipal avoir consulté M. le maire de la commune de Neuwiller-la-roche. D'un commun accord le versement de 3000 euros s'effectuera sur le compte de la commune de Natzwiller, dès réception, charge à elle de reverser la somme de 1500 euros à la commune de Neuwiller-la-roche.

Le conseil municipal approuve à l'unanimité cette décision et charge M. le Maire

- de signer l'avenant de la charte de l'accompagnateur ci-jointe
- d'encaisser le versement de 3000 de la Région Grand Est
- de reverser la somme de 1500 euros à la commune de Neuwiller la roche

8- OBJET : Association « les lutins de la serva »

Monsieur le Maire fait part aux membres du conseil municipal qu'un groupe de travail, comprenant des élus et des habitants des trois communes du RPI de la Rothaine, ont menés diverses investigations depuis le mois de septembre 2022 pour la mise en place d'un service de garderie communale.

Plusieurs réunions de réflexion et de concertation ont ainsi conduit à la création d'une association nommée « Les lutins de la Serva » dans la perspective de :

- répondre à une forte demande des familles pour l'accueil des enfants durant les temps péri et extra-scolaires
- développer une politique éducative en faveur de l'enfance.

Dans cet intérêt public et nécessaire au développement de la vie rurale locale, une convention de partenariat d'objectifs et de moyens a été rédigée entre l'association « Les lutins de la Serva » et les communes du RPI de la Rothaine, à savoir Natzwiller, Neuwiller-La-Roche et Wildersbach représentées respectivement par leurs Maires : M. André WOOCK, M. André WOLFF, et M. Jacques MICHEL.

Un local sera mis à disposition par la commune de Natzwiller et fera l'objet d'une

convention de mise à disposition de locaux communaux

Une participation financière annuelle de chaque commune, sous forme de subvention, contribuera au fonctionnement de la structure.

Le conseil municipal autorise Monsieur le Maire

- à signer la convention de partenariat entre l'association « les lutins de la serva » et les maires des communes du RPI de la Rothaine (Natzwiller, Neuwiller-la-Roche, Wildersbach)

- à signer la convention de mise à disposition de locaux communaux entre la commune de Natzwiller et l'association « les lutins de la Serva »

Suite aux calculs prévisionnels effectués par l'association « les lutins de la Serva » un versement de 2000 euros devrait être suffisant pour garantir son fonctionnement pour l'année scolaire 2023/2024. En cas de besoin, la limite maximum est de 3000€

Il est également prévu, une aide au démarrage 2023, d'un montant équivalent de 500€ maximum.

Le conseil municipal décide

-d'accorder une aide au démarrage d'un montant équivalent de 500€ maximum à imputer à l'article 6288.

-de verser une subvention de 1000 euros au début de l'année scolaire 2023 et de 1000 euros en début d'année 2024 à imputer à l'article 65748.

-Un complément pourra être versé après janvier 2024 en cas de nécessité.

8.1- OBJET : Demande de subvention de la Musique de la vallée de la Rothaine

Afin de permettre à la musique de la vallée de la Rothaine de faire quelques petits investissements matériels

Le conseil municipal

Approuve à l'unanimité, le versement à la musique de la vallée de la Rothaine d'une subvention de 300 euros.

9 - Objet : renouvellement des baux de chasse communaux pour la période 2024-2033 : décision relative à l'affectation du produit de la chasse

Monsieur le Maire rappelle que les baux de chasse actuels conclus en 2015 expireront le 1^{er} février 2024.

La commune est tenue de mettre en place la procédure de renouvellement des nouveaux baux, qui prendront effet au 2 février 2024 pour une période de 9 ans.

Cette procédure prévoit plusieurs étapes successives au cours desquelles le conseil municipal sera amené à prendre plusieurs décisions, le plus souvent après avis préalable de la commission consultative communale de la chasse. Cette commission

associe les membres du conseil municipal et des représentants du monde de la chasse et diverses administrations.

La première décision à adopter concerne l'affectation du produit de location de la chasse payé par les locataires.

Le cahier des charges type de la chasse, arrêté par la préfecture de la région Grand-Est et du Bas-Rhin le 12 juin 2023, énonce dans son article 6 le principe selon lequel le produit de la chasse doit être réparti entre les différents propriétaires de la commune ayant des terrains compris dans un lot de chasse, proportionnellement à la contenance cadastrale de ces derniers. C'est la commune qui est chargée de collecter ce loyer et de le reverser aux propriétaires.

Le cahier des charges prévoit cependant que le produit de la chasse peut rester acquis à la commune, si 2/3 au moins des propriétaires possédant au moins 2/3 des surfaces chassable le **décident expressément**.

Pour ce faire, le cahier des charges organise les modalités de consultation de l'ensemble de ces propriétaires. Cette consultation peut ainsi être effectuée par écrit ou par réunion publique.

La consultation écrite menée dans le cadre du renouvellement des baux de chasse pour la période 2015-2024 a montré qu'en pratique peu de propriétaires répondent à l'enquête et qu'il sera très difficile d'atteindre les 2/3 de réponses allant en faveur de l'abandon du produit de la chasse à la commune.

Il se trouve par conséquent que si la commune décidait de mettre en œuvre la procédure de consultation, il y aurait très peu de chance que la majorité requise en faveur de l'abandon de ce produit soit atteinte (le silence des propriétaires étant considéré comme un refus).

Le cahier des charges prévoit dans son article 7-3 Lorsque la commune a décidé par délibération du Conseil Municipal de renoncer au produit de la chasse, elle n'est pas tenue de procéder à la consultation des propriétaires fonciers. Dès lors, le délai de dix jours ouvert aux propriétaires désireux de se réserver le droit de chasse court à compter de la date la publication de cette décision qui doit intervenir au plus tard pour le 05 octobre 2014, délai de rigueur. Toutefois, les déclarations anticipées sont possibles.

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2023 définissant le cahier des charges type relatif à la période de location des chasses communales du Bas-Rhin pour la période du 2 février 2024 au 1^{er} février 2033, pris notamment en son article 7.3

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide de renoncer au produit de la chasse pour la période 2024-2033 ainsi qu'à la mise en œuvre de la procédure de consultation des propriétaires

Charge Monsieur le Maire de signer tout acte et document nécessaire à la mise en œuvre de la présente décision.

10 - Objet : AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCES - DCM PROJET A
ENVOYER AU CST DU CDG67 POUR AVIS ; le vote aura lieu après cet avis

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L622-1 à L622-7

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du ... ,

Considérant ce qui suit :

Le législateur a entendu instaurer des autorisations spéciales d'absences liées certains évènements familiaux, de la vie courante et des motifs civiques.

La loi ne fixant pas les modalités d'octroi, et dans l'attente d'un décret d'application, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et des établissements publics doivent les déterminer localement, après délibération.

L'octroi d'une autorisation spéciale d'absence peut être accordé à tout agent : titulaires, stagiaires, contractuels, auxiliaires, à temps complet, non complet ou partiel, ainsi qu'aux agents relevant du droit privé (contrat d'accompagnement dans l'emploi, emploi d'avenir, contrat d'apprentissage ...).

L'octroi d'une autorisation spéciale d'absence est accordé sous réserve de la présentation de justificatifs et des nécessités de service.

Le bénéficiaire d'une autorisation d'absence ne cesse pas d'être « en activité de service », ce qui emporte les conséquences juridiques suivantes :

- L'absence est considérée comme service accompli (conservation des droits attachés à la position de l'agent),
- La durée de l'autorisation d'absence n'est pas imputée sur celle des congés annuels dus à l'agent,
- L'ASA place l'agent en situation régulière d'absence : il ne peut faire l'objet d'une retenue pour absence de service fait.

En revanche, le temps d'absence occasionné par ces ASA ne génère pas de jours de réduction du temps de travail (RTT) sauf dispositions contraires.

Les autorisations d'absence sont à prendre au moment de l'évènement et ne peuvent être reportées ultérieurement. Le jour de l'évènement est normalement inclus dans le temps d'absence.

L'assemblée délibérante,

Décide

- De retenir les autorisations d'absences telles que présentées dans le tableau ci-dessous :

-

Nature de l'évènement		Durées proposées
<i>Liées à des événements familiaux</i>		
<i>Adoption, ou naissance</i>	<i>D'un enfant de l'agent</i>	3 jours (cumulables avec les 11 jours de congé paternité)
<i>Mariage ou PACS</i>	<i>De l'agent</i>	<i>5 jours ouvrables</i>
	<i>D'un enfant de l'agent ou du conjoint</i>	<i>2 jours ouvrables</i>
	<i>D'un ascendant, frère, sœur, beau-frère, belle-sœur, neveu, nièce, petit-fils, petite-fille, oncle, tante de l'agent ou du conjoint</i>	<i>1 jour ouvrable</i>

Décès	- du conjoint (concubin pacsé)	5 jours ouvrables
	- d'un enfant de l'agent ou du conjoint dont l'agent a la charge effective et permanente	7 jours ouvrés si l'enfant a moins de 25 ans 5 jours ouvrables si l'enfant a plus de 25 ans 8 jours complémentaires dans les deux cas, pouvant être fractionnés, à prendre dans l'année suivant le décès
	- du père, de la mère de l'agent ou du conjoint	3 jours ouvrables
	- des autres ascendants de l'agent ou du conjoint	1 jour ouvrable
	- du gendre, de la belle-fille de l'agent ou du conjoint	1 jour ouvrable
	- d'un frère, d'une sœur	3 jours ouvrables
	- d'un oncle, d'une tante, d'un petit-fils, d'une petite-fille, d'un neveu, d'une nièce, d'un beau-frère, d'une belle-sœur	1 jour ouvrable
Maladie avec hospitalisation	Maladie avec hospitalisation du conjoint (Mariage, PACS, vie maritale)	5 jours (fractionnables en ½ journées pendant l'hospitalisation)
	d'un enfant à charge (pour les enfants de moins de 16 ans : jours cumulables avec ceux octroyés dans le cadre de la circulaire ministérielle du 20/07/1982)	5 jours (fractionnables en ½ journées pendant l'hospitalisation)
	d'un père, d'une mère ou d'un beaux-parents ayant eu l'agent à sa charge	3 jours (fractionnables en ½ journées pendant l'hospitalisation)
autorisations spéciales d'absence liées à l'annonce d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique ou d'un cancer chez un enfant.	- d'un enfant	2 jours
Enfant malade (soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde)	- enfant de moins de 16 ans ou handicapé (autorisation par famille, indépendamment du nombre d'enfants)	1 fois les obligations hebdomadaires + 1 jour (6 jours pour un agent travaillant sur 5 jours) Durée doublée si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint ne bénéficie pas d'une telle autorisation En cas de travail à temps partiel, cette durée est réduite

		<p>proportionnellement à votre quotité de travail.</p> <p>L'autorisation d'absence est accordée jusqu'au jour du 16^e anniversaire de l'enfant.</p> <p>Les autorisations d'absence sont accordées, sur présentation d'un certificat médical ou de toute autre pièce justifiant votre nécessaire présence auprès de l'enfant.</p>
<i>Liées à des événements de la vie courante et des motifs civiques</i>		
Concours et examens en rapport avec l'administration locale <i>(dans la limite d'un concours ou examen par an)</i>		<i>Jours des épreuves et veille de l'écrit</i>
Don du sang, de plasma, de plaquettes		<i>Durée nécessaire au don</i>
Séances préparatoires à l'accouchement		<i>Durée des séances</i>
Examens médicaux obligatoires		<i>Durée de l'examen</i>
Aménagement des horaires de travail pendant la grossesse à partir du 2 ^{ème} trimestre		<i>1h par jour maximum</i>
Actes médicaux nécessaires à la PMA		<i>Durée des actes médicaux nécessaires (dans la limite de 3 actes pour le conjoint)</i>
Participation à un jury d'assise ou témoin		<i>Durée de la session</i>
Sapeurs-pompiers volontaires		<i>Durée des interventions</i>
Allaitement (pendant 1 an à compter de la naissance)		<i>1h par jour maximum à prendre en 2 fois</i>
Vaccination antigrippale / Covid-19		<i>Durée de l'acte</i>
Rentrée scolaire des enfants de l'agent		<p>Autorisation de commencer 1 heure après la rentrée des classes</p> <p>Facilité accordée jusqu'à l'admission en classe de 6ème, sous réserve des nécessités de service</p>
Déménagement du domicile principal du fonctionnaire		<i>1 jour ouvrable</i>

- D'accorder également un délai de route, de 48 heures maximum aller-retour, aux agents bénéficiant d'une autorisation d'absence.
- trajet aller + retour est inférieur à 300 km : pas de délai de route
- trajet aller + retour est de 300 km à 800 km : 1 jour
- trajet aller + retour est supérieur à 800 km : 2 jour

- De charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du ;

11- Rapport des commissions

Mme Pauline DRUBRUNFAUT informe de la date du passage de la caravane de l'animation le 24/07 en partenariat avec la commune de NEUVILLER-LA-ROCHE dans la cour de l'école de Natzwiller de 15h à 21h.

12- Divers

Des travaux de nettoyage restent à faire sur le terrain derrière la salle des fêtes avant le tournoi de pétanques du 9/9/2023.

Certains conseillers ont relevé un manque de communication entre la mairie et les administrés. Il a été proposé la création d'une page facebook, ou encore l'adhésion à des applications.

M. Eric FERRY souhaite vendre une partie de son terrain, un RDV pourra être pris pour en discuter.

La prochaine réunion du conseil aura lieu si besoin le vendredi 21 juillet 2023.
L'ordre du jour étant épuisé, le Maire clos la séance à 23h

La secrétaire de séance
Clarisse EPP

Le maire
André WOOCK

